

## POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE : que faire contre les stationnements abusifs sans police ni gendarmerie ?

Mars 2015

### ▪ Contraventions

Le maire, ainsi que ses adjoints sont des officiers de police judiciaire (article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales et article 16 du code de procédure pénale). En tant que tels, ils sont **compétents pour dresser des procès-verbaux** pour constater une infraction sur le territoire de la commune (article 14 du code de procédure pénale). Le PV doit ensuite **être transmis rapidement au Procureur de la République**.

Une contravention peut être constatée par procès-verbal classique avec audition du contrevenant ou faire l'objet d'une procédure simplifiée dite « procédure de l'amende forfaitaire ».

Cette deuxième option concerne les contraventions entraînant une amende forfaitaire, par exemple le défaut de paiement sur un stationnement payant (1<sup>ère</sup> classe) ou le stationnement gênant (2<sup>ème</sup> classe). Pour ce faire, le maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires. Les démarches à accomplir pour recevoir un carnet ainsi que les modalités d'encaissement des amendes sont décrites dans l'instruction du ministère de l'intérieur n° [NOR/INT/F/02/00121/C du 3 mai 2002](#).

Si la commune souhaite procéder directement à l'encaissement des amendes, elle peut créer une régie d'Etat et nommer un régisseur.

Attention, une **contravention ne peut être infligée que sur le fondement d'un texte, soit un arrêté municipal ou préfectoral, soit le code de la route**.

### ▪ Mise en fourrière des véhicules

La mise en fourrière concerne les véhicules à proprement dit, c'est-à-dire **ceux qui ne sont pas réduits à l'état d'épave** (circulaire ministérielle du 13 décembre 1974).

Le maire peut demander, sous sa responsabilité, à ce que soient mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules, dans les mêmes conditions que pour l'immobilisation (article L. 325-1 du code de la route).

Toutefois, exception notable, **le maire peut prescrire la mise en fourrière d'un véhicule dans le cas où il stationne sur une voie ouverte à la circulation publique en infraction avec les règles édictées pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et paysages classés** (article R. 325-15 du code de la route).

La mise en fourrière doit être précédée d'une vérification tendant à déterminer si le véhicule concerné a été volé ou non.

Cette procédure peut concerner par exemple le stationnement abusif, c'est-à-dire le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique pendant plus de 7 jours (article R. 417-12 du code de la route). Sont également concernés par cette disposition les véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate (article L. 325-1 du code de la route).

*Le Maire est-il autorisé à fixer des sabots de Denver sur les roues des véhicules en stationnement illégal ?*

*Le maire ne dispose pas du pouvoir de prescrire l'immobilisation d'un véhicule, qui appartient aux officiers de police judiciaire chefs de police municipale. Il n'est donc pas possible de prendre un arrêté en ce sens.*